

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française
JANVIER 2022, N° 52



Décisions
d'actualité des
cours
françaises et
étrangères

Sentences
arbitrales

CIRDI - Propositions
d'amendements aux
règlements
Par Jorge Escalona



**Entretien avec
Antoine Weber**

PARISBABYARBITRATION
parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ALEXIS CHOQUET

Présidente



ALICE ROLAIN

Vice-Présidente



BÉNÉDICTE MARQUISE

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



NICOLE KNEBEL

Rédactrice en chef



PIERRE COLLET

Rédacteur en chef



FANNY VIGIER

Rédactrice en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités



YOLETH LAINEZ

Responsable contributeurs

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



JUAN PABLO GOMEZ



SARAH LAZAR



JUAN DIEGO NIÑO VARGAS



JULIETTE LETERRIER



KATERINA NIKOLAOU



SAMIA ALAMI

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
COURS FRANÇAISES	6
COUR DE CASSATION	6
<i>Cour de cassation – Première chambre civile, 12 janvier 2022, n°20-17.116.....</i>	<i>6</i>
COURS D’APPEL.....	7
<i>Cour d’appel de Paris, 11 janvier 2022, n° 20/17923.....</i>	<i>7</i>
<i>Cour d’appel de Paris, 11 janvier 2022, n° 19/19201, Rio Tinto France et Rio Tinto</i>	
<i>Alcan c. Alteo Gardanne.....</i>	<i>8</i>
COURS ETRANGERES	10
<i>Cour d’appel de Singapour, 12 janvier 2021, SGCA [2022] 1</i>	<i>10</i>
<i>Cour de justice de l’Union européenne, 25 janvier 2022, C-638/19 P, European Food</i>	
<i>e.a. c. Commission</i>	<i>12</i>
SENTENCES ARBITRALES	15
<i>CIRDI Affaire n° ARB/20/2, 23 décembre 2021, HOPE SERVICES LLC c.</i>	
<i>REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....</i>	<i>15</i>
ENTRETIEN AVEC ANTOINE WEBER	16
CIRDI - Le Conseil administratif vote sur des propositions d’amendements des	
règlements	16
EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN.....	16



AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : babyarbitration.com

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

Cour de cassation – Première chambre civile, 12 janvier 2022, n°20-17.116

Par Juliette Leterrier

Par sa décision du 12 janvier 2022, la Cour de cassation casse et annule un arrêt rendu le 20 février 2020 par la Cour d'appel de Versailles dans laquelle les juges du fond rejetaient des demandes d'annulation concernant des saisies conservatoires d'actifs sur compte bancaires.

En se fondant sur deux sentences arbitrales, rendues le 9 février 1996 et le 22 mars 2003 et revêtues de l'exequatur par une ordonnance du 20 mars 2013, la société néerlandaise Instrubel avait fait exercer des saisies conservatoires par l'Union de banques arabes et françaises (ci-après « UBRF ») sur des comptes ouverts aux noms des sociétés irakiennes Al Arabi Trading Company et Iraqi Airways. Les sociétés Al Arabi Trading et Iraqi Airways, ainsi que la République d'Irak, ont alors contesté cette saisie auprès du juge de l'exécution.

Les demanderesses ont présenté deux moyens à la Cour de cassation. La première branche du premier moyen concerne la propriété des actifs, objet de la saisie. La Cour d'appel a retenu que les défenses communes entre l'État d'Irak et la société Al Arabi Trading créaient une confusion des intérêts entre elles. La société serait en effet un écran constitué des richesses économiques gelées appartenant à l'État d'Irak, comme défini par le règlement (CE) n°1210/2003. Par conséquent les demanderesses rappellent que la saisie conservatoire ne pourrait être exercée que sur les biens appartenant au débiteur, donc à la société Al Arabi Trading. Elles considèrent que la Cour d'appel n'a pas légalement justifié que les biens avaient été transférés à l'État ou qu'ils pouvaient être présumés en être le propriétaire.

La Cour de cassation rejette ce moyen en considérant que le gel rend les fonds indisponibles à titre conservatoire sans emporter ni reconnaissance ni transfert de propriété à l'État Irakien.

Par la seconde branche du premier moyen les demanderesses se fondent sur l'article 4 du code de procédure civile : Pour valider les saisies conservatoires, la Cour d'appel avançait que la société Al Arabi Trading n'avait pas apporté la preuve ni de la licéité de ses activités ni de son indépendance par rapport à la République d'Irak. Les demanderesses avancent alors que le tribunal a dénaturé les termes du litige car la société Instrubel n'avait pas soulevé dans ses prétentions la qualification d'émanation de l'État Irakien de la société Al Arabi Trading. Par conséquent, elles considèrent que le tribunal a violé l'article 4 du code de procédure civile.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation considère d'une part que la Cour d'appel n'a retenu qu'une partie des critères de qualification d'émanation d'un État et d'autre part que la qualification d'émanation de l'État Irakien n'avait pas été soutenu par la société Instrubel.

Conséquemment, sans statuer sur les autres moyens, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris.



Cour d'appel de Paris, 11 janvier 2022, n° 20/17923

Par Sarah LAZAR

Par une décision du 11 janvier 2022, la Cour d'appel de Paris se prononce sur deux points relatifs à l'autorité de chose jugée d'une décision arbitrale et étatique. Elle rappelle et affirme qu'un arbitre n'est pas privé de sa compétence, et ce, même si un juge étatique s'est préalablement déclaré compétent. Par ailleurs, elle explique que l'autorité de chose jugée d'un jugement étatique ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une sentence arbitrale.

La République du Bénin et la Société Générale de Surveillance SA (ci-après « Société SGS ») avaient conclu un contrat de services relatif à la mise en place d'un programme de certification de valeur de douane le 5 décembre 2014. Ce contrat contenait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage (sous l'égide de la CCI). Peu de temps après, l'Etat du Bénin cesse le paiement des factures en invoquant la nullité du contrat.

Deux procédures parallèles ont été ouvertes :

D'abord, l'une de l'Etat du Bénin, qui a saisi le Tribunal de Première Instance (« TPI ») de Cotonou le 13 février 2017.

Puis le 31 janvier 2017, la société SGS, a introduit une demande d'arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire afin d'obtenir le paiement des factures. Ces deux procédures ont conduit à deux solutions contradictoires. D'un côté, le TPI de Cotonou a déclaré le contrat litigieux nul. De l'autre côté, le Tribunal arbitral, siégeant à Ouagadougou (Burkina-Faso) a rendu une sentence partielle le 6 avril 2018, se déclarant compétent.

En réaction, la République du Bénin a formé un recours en annulation à l'égard de la sentence partielle. Le 21 septembre 2018, la Cour d'appel rejette le recours en annulation. Lors du recours en cassation contre ce rejet, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) annule finalement la sentence partielle. Toutefois, le tribunal arbitral, qui s'est déclaré compétent pour connaître du litige, avait entre-temps rendu une sentence finale dans laquelle, il rejetait la demande de nullité du contrat litigieux.

Parallèlement, le 12 mars 2020, la Cour d'appel de Cotonou a confirmé le jugement rendu par le TPI de Cotonou (du 13 février 2017) et rejeté l'exception d'incompétence, déclarant la convention d'arbitrage nulle. La Cour d'appel de Cotonou justifie sa décision, par le fait que toute demande d'annulation d'un contrat d'administration doit être portée devant le juge administratif, en ce que cela relève de sa compétence exclusive. Toutefois, par Ordonnance du

Tribunal de grande instance de Paris, la sentence finale a été revêtue de l'exequatur. La République du Bénin a interjeté appel contre l'ordonnance d'exequatur le 14 mai 2019.

La République du Bénin formule trois demandes devant la Cour d'appel :

- que la sentence arbitrale final soit annulée afin de reconnaître les effets de la décision du TPI de Cotonou et de conférer autorité de chose jugée à cette décision sur le territoire français ;
- que le tribunal arbitral soit déclaré incompétent ; et enfin
- que soit statué que la sentence arbitrale finale a été rendue en violation de l'ordre public international en raison de l'incompétence du tribunal arbitral.

En ce qui concerne la première demande, la Cour déclare qu'une sentence internationale n'est attachée à aucun ordre juridique étatique. Par conséquent, sa régularité doit être examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées. Ainsi, l'annulation de la sentence finale par le TPI et la Cour d'appel de Ouagadougou n'a aucun effet sur sa reconnaissance sur le territoire français.

Sur l'incompétence du tribunal arbitral, la Cour d'appel rappelle qu'en vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient. Ainsi, la Cour d'appel considère qu'un juge étatique, qui se déclare compétent pour trancher du litige ne peut pas priver un arbitre de sa compétence.

Dernièrement, la Cour d'appel rejette le moyen tiré de la violation de l'ordre public international pour non-respect de l'autorité de chose jugée des décisions béninoises et burkinabés. La Cour d'appel constate notamment que l'autorité de chose jugée du jugement étatique rendu par le TPI de Cotonou et la Cour d'appel de Ouagadougou ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance de la sentence arbitrale.

Par conséquent, la Cour d'appel rejette le recours de la République du Bénin contre l'ordonnance d'exequatur du 14 mai 2019.

Cour d'appel de Paris, 11 janvier 2022, n° 19/19201, *Rio Tinto France et Rio Tinto Alcan c. Alteo Gardanne*

Par Samia Alami

Par un arrêt du 11 janvier 2022, la Cour d'appel de Paris rejette le recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale (rendue sous l'égide de la CCI) au motif qu'un manquement au devoir d'information de la part de l'arbitre ne suffit pas à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité.

En l'espèce, la société Rio Tinto France (ci-après « RTF »), une filiale de la société Rio Tinto Alcan (ci-après « RTA »), cède une usine de production située à Gardanne à la société Alteo Gardanne (ci-après « Alteo »). Cette cession intervient aux termes de trois contrats principaux, dont une garantie de passif environnemental contenant une convention d'arbitrage. Alteo se

substitue donc à RTF en qualité d'exploitant de l'usine. Par la suite, Alteo se voit prescrire certaines mesures coûteuses en vertu de deux arrêtés administratifs. Considérant que les coûts liés au respect de ces nouvelles exigences devaient être pris en charge par RTA et RFT, Alteo se rapproche de ces dernières qui refusent de l'indemniser.

Le 29 mai 2017 Alteo introduit alors une demande d'arbitrage à l'encontre des deux sociétés. Dans sa demande, Alteo se fonde sur la garantie de passif environnemental et sollicite le remboursement des préjudices environnementaux en lien avec les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux précités ainsi qu'une sentence déclaratoire relative à l'interprétation de certaines dispositions de la garantie environnementale.

Le 26 juin 2017, Alteo nomme Madame R. en tant qu'arbitre, cette dernière signe sa déclaration d'acceptation deux semaines plus tard. Le 6 septembre 2017, la CCI confirme la nomination de Madame R en tant que co arbitre et les audiences sur le fond se tiennent en décembre 2018.

Le 21 mai 2019, Madame R. annonce qu'elle quitte la structure dans laquelle elle exerçait et qu'elle créa son propre cabinet.

Le 10 septembre 2019, le tribunal arbitral rend, à l'unanimité, une sentence arbitrale condamnant RTF et RTA à payer à Alteo divers indemnités et fait droit aux demandes de nature déclaratoire.

Le 11 octobre 2019, les sociétés RTF et RTA introduisent un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale. Elles prétendent que la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué en raison du conflit d'intérêts survenu en cours d'arbitrage en l'arbitre nommé par Alteo et du manquement à son obligation continue de révélation. Précisément, les sociétés considèrent que le fait que Madame R n'a pas dévoilé que la structure dans laquelle elle était associée avant le prononcé de la sentence a représenté une importante société d'un groupe affilié à Alteo dans une procédure judiciaire à Londres caractérise une cause objective d'annulation de la sentence.

La Cour d'appel rejette le moyen et déclare que la non-révélation par l'arbitre d'informations qu'il aurait dû déclarer ne suffit pas à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité ; encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable. De plus, la Cour observe que le défaut d'information des sociétés RTF et RTA n'est pas de nature à faire raisonnablement douter de l'indépendance ou de l'impartialité de l'arbitre.

Conséquemment, la Cour d'appel de Paris rejette le recours en annulation.

COURS ETRANGERES

Cour d'appel de Singapour, 12 janvier 2021, SGCA [2022] 1

Par Juan Pablo Gómez

Le 12 janvier 2022, la Cour d'appel de Singapour (ci-après « SGCA ») a rejeté toutes les demandes portées devant elle dans le cadre d'une suite de procédures qui a débuté devant un tribunal arbitral et s'est terminée devant les tribunaux de Singapour. Le litige sous-jacent a été traité dans le cadre d'un arbitrage devant le Centre international d'arbitrage de Singapour (ci-après « SIAC ») et tranché par une sentence en date du 25 octobre 2018. L'affaire avait été portée devant la Haute Cour de Singapour (ci-après « SGHC ») qui a décidé d'annuler la sentence le 5 avril 2021.

Les parties au litige sont BZW, BZX (ci-après les « Demandeurs ») et BZV (ci-après le « Défendeur »). Le 29 novembre 2012, les parties ont conclu un contrat de construction navale (ci-après le « Contrat ») en vertu duquel les Demandeurs s'engageait à construire et à livrer un navire en suivant les spécifications convenues dans le Contrat et selon les normes de l'American Bureau of Shipping (ci-après « ABS ») à l'échéance du 31 mai 2014.

Le Contrat a fait l'objet de plusieurs amendements.

Fin 2014, alors que le navire était toujours en construction, la Défenderesse a entamé des négociations avec un tiers (ci-après l'« Acheteur ») pour vendre le navire (non-livré). L'Acheteur a rencontré les parties pour convenir d'une série de spécifications qui seraient nécessaires afin de conclure la vente. Le 2 février 2015, les parties ont conclu un accord supplémentaire pour incorporer les nouvelles exigences demandées par l'Acheteur (ci-après « SA2 »). Peu après, le Défendeur et l'Acheteur ont conclu l'accord de vente.

Le 23 avril 2015, l'Acheteur a informé le Défendeur que les générateurs installés dans le navire n'étaient pas conformes à ses spécifications car ils étaient classés IP23 et devaient être classés IP44. Les Demandeurs indiquent alors que l'installation des générateurs IP44 conduira à un retard de livraison de 11 mois supplémentaires. Malgré ce délai supplémentaire autorisé, les Demandeurs ont manqué la livraison et l'annulation du Contrat aux dates convenus respectivement le 30 avril 2015 et le 30 juin 2015. Un nouvel accord prévoyant une nouvelle échéance a alors été conclu le 12 septembre 2015 (ci-après « SA4 »).

Le 22 septembre 2015, les Demanderesses ont livré le navire à la Défenderesse, qui l'a accepté, a effectué le paiement intégral et l'a ensuite livré à l'Acheteur.

Nonobstant la livraison et l'acceptation du navire, le Défendeur a présenté des demandes contre les Demandeurs devant le SIAC concernant le retard de livraison et l'installation de générateurs contractuellement inadéquats. Les Demandeurs ont présenté une demande reconventionnelle portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués sur le navire.

Par une sentence du 25 octobre 2018, un tribunal arbitral sous l'égide du SIAC a jugé que les Demandeurs n'avaient pas manqué à leurs obligations contractuelles en livrant le navire avec des générateurs classés IP23, en raison de la confirmation par le Défendeur que ces générateurs

étaient adaptés à leur usage. Néanmoins, le tribunal arbitral a rejeté la demande reconventionnelle des demandeurs en prenant en compte le retard de livraison effectif résultant des actions des Demanderesse. Saisi d'une demande en annulation contre la sentence, le SGHC a considéré que le tribunal arbitral avait violé la justice naturelle en adoptant une chaîne de raisonnement erronée. En particulier, le SGHC a considéré que, en rejetant les demandes de la Défenderesse sur la réclamation de retard et la réclamation de tarification, le tribunal avait mal compris les arguments des parties et agi contrairement au principe du procès équitable. Le SGCA a également rejeté une demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal arbitral.

La première question examinée par le SGCA est de savoir si la Défenderesse avait déposé sa demande d'annulation de la sentence dans le délai imparti. En vertu de l'article 34(3) de la Loi type de la CNUDCI, une « demande » d'annulation ne doit pas être déposée après trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu la sentence. Les Demandeurs ont fait valoir que, comme le délai était le 16 avril 2019 et que la Défenderesse n'a présenté un affidavit avec un compte rendu de tous les faits avant le 30 avril 2019, la demande a été faite hors délai. Selon le SGCA, ce qui équivaut à une « demande » dépasse le champ d'application de la loi type et doit donc être interprété à la lumière du droit procédural de chaque juridiction.

Le SGCA conclut ensuite que la loi de Singapour exige seulement que l'assignation introductive d'instance et non un affidavit, soit déposée dans le délai d'appel. A cet égard, le SGCA distingue entre les « motifs de la demande », qui doivent être compris comme des causes d'action ayant conduit à la demande, et les « preuves invoquées » par une partie. Par conséquent, si les premiers sont nécessaires pour que la demande soit présentée dans les délais, les seconds ne le sont pas.

La deuxième question que le SGCA évalue est de savoir si le tribunal SIAC a commis une violation de la justice naturelle. Tout d'abord, le SGCA ne tient pas compte de la prétention des Demandeurs selon laquelle, parce que le SGHC a fait un examen copieux des faits et arguments de l'arbitrage SIAC et que l'annulation pour cause de violation de la justice naturelle doit être « claire et démontrable », le SGHC a commis une erreur. En conséquence, les plaignants considèrent que le principe du procès équitable ne concerne que la question de savoir si les parties n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'aborder une question de l'arbitrage. A l'inverse, le SGCA considère qu'une décision d'annulation peut nécessiter un examen détaillé du raisonnement du tribunal.

Par ailleurs, bien que le SGCA soit d'accord avec les Demandeurs sur le fait qu'une décision d'annulation ne peut constituer un examen du fond de la sentence, il considère que ce n'est pas le cas en l'espèce. Selon la SGCA, le SGHC n'a pas examiné si le raisonnement du tribunal était convaincant ou correct en droit. Néanmoins, étant donné que le SGHC a identifié que le tribunal avait été manifestement incohérent dans sa décision, il aurait été inacceptable, à la lumière du principe de l'équité des procédures, de négliger ces défauts. Plus précisément, le SGCA offre une explication détaillée du raisonnement du SGHC sur la manière dont le tribunal arbitral a omis de prendre en compte les questions essentielles des arguments des parties pour la demande de retard et la demande de tarification.

Dernièrement, le SGCA s'interroge sur la question si le SGHC aurait dû renvoyer l'affaire devant le tribunal arbitral. Selon les Demandeurs, le SGHC devait renvoyer la sentence au tribunal SIAC, afin qu'il ait une chance d'éliminer les motifs d'annulation. À cet égard, le SGCA souligne que les problèmes dans la sentence n'étaient pas isolés mais systémiques. En outre, il ajoute que le tribunal arbitral aurait pu être réticent à reconsidérer sa décision, un risque

accru par le fait que la sentence comportait de graves irrégularités. Par conséquent, le SGCA décide de rejeter le recours.

Cour de justice de l'Union européenne, 25 janvier 2022, C-638/19 P, *European Food e.a. c. Commission*

Par Juan Diego Niño-Vargas

Le 25 janvier 2022, la Cour de justice de l'Union européenne annule un arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 18 juin 2019, qui avait jugé que la Commission européenne (ci-après la « Commission ») n'était pas compétente pour examiner, au regard du droit des aides d'Etat, le versement d'une indemnisation par la Roumanie à des investisseurs suédois au titre d'une sentence arbitrale du 11 décembre 2013 (No. ARB/05/20), rendue sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après « CIRDI »).

L'origine du litige entre, d'un côté, les investisseurs suédois, Messieurs Ioan et Viorel Micula, European Food, Starmill et Multipack, et, de l'autre, la Roumanie, est l'abrogation par cette dernière d'un régime d'incitations fiscales à compter du 22 février 2005, avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Le 28 juillet 2005, les investisseurs suédois ont demandé à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'article 7 du Traité bilatéral d'investissement entre la Suède et la Roumanie, la réparation du préjudice causé par l'abrogation dudit régime d'incitations fiscales.

La Roumanie a adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 2007.

Par une sentence du 11 décembre 2013, le tribunal arbitral a considéré que la Roumanie avait porté atteinte à la confiance légitime des investisseurs et l'a condamnée à verser, à titre de dommages et intérêts, la somme d'environ 178 millions d'euros.

Au cours de l'année 2014, la Commission a mis en garde la Roumanie, lui indiquant que le versement de l'indemnisation accordée par le tribunal arbitral aux investisseurs suédois serait considéré comme une aide d'Etat illégale.

Or, la Roumanie exécute la sentence arbitrale à travers une compensation des taxes et des impôts en 2014 et, en 2015, en transférant le solde du montant dû directement aux investisseurs.

Le 30 mars 2015, la Commission a pris la décision litigieuse au titre des articles 107(§1) et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), par laquelle elle qualifie le versement de l'indemnisation d'aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur, interdit tout autre versement au titre de la sentence arbitrale et ordonne la récupération des sommes déjà versées aux investisseurs suédois.

Plusieurs recours ont été déposés au titre de l'article 263 du TFUE tendant à l'annulation de la décision litigieuse devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision litigieuse sur le fondement des articles 107(§1) et 108 du TFUE. En effet, selon le Tribunal le versement de l'indemnisation en question était un avantage octroyé le 22 février 2005, le jour de l'abrogation du régime fiscale en question, avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. Ainsi, le droit des aides d'Etat de l'Union européenne n'était pas applicable *ratione temporis* en l'espèce. En

conséquence, la Commission n'était pas compétente pour examiner ni la sentence arbitrale, ni le versement de l'indemnisation, au regard du droit des aides d'Etat de l'Union européenne.

La Commission a déposé un pourvoi auprès de la Cour de justice de l'Union européenne en soutenant que le Tribunal de l'Union européenne avait commis une erreur de droit sur chacun des motifs ayant fondé l'annulation de la décision litigieuse.

En substance, la Commission a notamment considéré que le Tribunal avait jugé à tort que le droit à l'indemnisation des investisseurs avait été conféré le 22 février 2005, date à laquelle l'abrogation du régime d'incitations fiscales était entré en vigueur et donc à une date antérieure à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. La Commission a fait valoir que la date à prendre en considération est celle à laquelle les investisseurs étaient en mesure de recevoir le versement de l'indemnisation et donc à une date postérieure à l'adhésion.

Les investisseurs ont fait valoir que ces contestations de la Commission n'étaient pas recevables puisqu'elles relèveraient des questions de fait, alors que la Cour de justice de l'Union européenne n'exerce un contrôle que sur des questions de droit.

Sur la recevabilité, la Cour de justice de l'Union européenne a écarté le moyen soulevé par les investisseurs suédois. La Cour a rappelé qu'elle est compétente pour exercer son contrôle, dès lors que le Tribunal a qualifié la nature juridique des faits et en a tiré des conséquences en droit.

Sur le fond, la Cour de justice de l'Union européenne a suivi l'argumentaire du pourvoi de la Commission.

La Cour a précisé que les aides d'Etat sont considérées comme ayant été accordées au jour où ses bénéficiaires acquièrent le droit certain à les percevoir, au titre de l'article 107(§1) du TFUE. En l'espèce, la Cour observe que le droit des investisseurs suédois n'a été acquis de manière certaine que jusqu'au jour où la sentence arbitrale a été rendue le 13 décembre 2011, donc postérieurement à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Ainsi, la Cour a considéré que le Tribunal avait commis une erreur de droit, d'une part, concernant l'appréciation de la date à laquelle la supposée aide d'Etat a été accordée et, d'autre part, en considérant que la Commission n'était pas compétente *ratione temporis* pour adopter la décision litigieuse, au titre de l'article 108 du TFUE.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'indemnisation accordée par la Roumanie aux investisseurs suédois constituait une aide d'Etat dans la mesure où le Tribunal a statué que sur la compétence de la Commission sans se prononcer sur le fond de la question.

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a également soulevé une erreur de droit par le Tribunal de l'Union européenne dans l'appréciation de l'applicabilité de l'arrêt du 6 mars 2018 de la Cour (n° C-284/16, Slovaquie c. Achmea BV).

En effet, le Tribunal aurait considéré à tort que l'arrêt *Achmea* était dépourvu de pertinence dans la présente affaire. Or, tel qu'il ressort de la jurisprudence *Achmea*, les Etats Membres ont consenti à soustraire de la compétence de leurs juridictions, en incluant les mécanismes d'arbitrage d'investissement, les litiges pouvant porter sur l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne. En l'espèce l'indemnisation obtenue par les investisseurs suédois l'avait été dans le cadre d'un traité bilatéral d'investissement entre deux Etats Membres. Dans ces conditions, la Cour a conclu, en suivant la jurisprudence *Achmea*, qu'à compter de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne le système de résolution des différends de

l'Union européenne a substitué celui de la procédure d'arbitrage en question, qui est donc devenue dépourvue de tout objet.

En conséquence, la Cour de justice de l'Union européenne annule l'arrêt objet du pourvoi et renvoi l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue à nouveau sur le dossier.



SENTENCES ARBITRALES

CIRDI Affaire n° ARB/20/2, 23 décembre 2021, HOPE SERVICES LLC c. REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Par Katerina Nikolaou

Le 23 décembre 2021, un Tribunal arbitral sous l'égide du CIRDI rejette sa compétence pour connaître des demandes contre le Cameroun en ce qui concerne les objections à la compétence du Tribunal présentées par le Défendeur.

Le différend porte sur l'investissement que la Demanderesse prétend avoir réalisé au Cameroun, en ce qui concerne le développement et l'exploitation d'une plateforme informatique intégrée destinée à mobiliser des ressources à l'étranger afin de financer des projets de développement public au niveau national et de contribuer à la croissance des pays en développement. Il est survenu, en premier lieu, de l'arrestation du directeur général de la Demanderesse, M. Jean-Emmanuel Foumbi, de sa détention jusqu'en 2015, de l'appropriation de la Plateforme par le gouvernement camerounais pendant la détention de M. Foumbi et de la faillite subséquente du Groupe Hope. En second lieu, le litige portait sur les violations du Traité par la Défenderesse qui, selon la Demanderesse, ont entraîné une expropriation illégale de l'investissement, une violation de l'obligation d'accorder à l'investissement un traitement juste et équitable et une protection et une sécurité totales et une violation de l'obligation de respecter les engagements contractuels relatifs à l'investissement.

Le Tribunal examine d'abord la question de l'authenticité des documents. Il aborde ensuite la question de la clause DOB, l'existence d'un investissement et d'un investisseur protégé possédant et contrôlant l'investissement et enfin la question de l'abus de droit.

En ce qui concerne la question de l'authenticité des documents soulevée par la Demanderesse, le Tribunal présume l'authenticité des documents litigieux, sans se prononcer davantage sur ce point. Si par la suite le Tribunal estime qu'il doit se dessaisir, la question de l'authenticité des documents litigieux ne nécessitera pas d'investigation supplémentaire.

Deuxièmement, sur la question de l'existence d'un investissement, le Tribunal considère que la Demanderesse n'a pas établi qu'elle dispose d'un investissement au sens du Traité ou de la Convention et que, par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les demandes de fond dans le présent arbitrage.

Le tribunal condamne la Défenderesse à rembourser la Demanderesse et il rejette toutes les autres demandes.

ENTRETIEN AVEC ANTOINE WEBER

1. Bonjour Antoine, merci d'avoir accepté de répondre à nos questions ce mois-ci. Peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je vous en prie, c'est moi qui vous remercie. Je suis français (alsacien) par mon père et bulgare par ma mère. Je suis entré à la Faculté de Droit de Strasbourg (ma ville d'origine) en 2012 après avoir raté le concours d'entrée à Science-Po. Avec du recul, ce raté est l'une des meilleures choses qui me soient arrivées dans mon parcours. J'ai donc effectué mes L1 et L2 à Strasbourg avant d'effectuer ma L3 à Londres dans le cadre du programme Erasmus.



J'ai eu la chance de pouvoir enchaîné avec un échange à l'université Pontificia Comillas (ICADE) de Madrid pour suivre un Master 1 en Droit européen et international des affaires. C'est durant cette année, en 2016, que j'ai participé au Vis Moot. Le challenge du filing des mémoires et les plaidoiries lors des phases finales ont été un véritable déclic. C'est depuis ces expériences hongkongaises et viennoises que j'ai axé mon développement académique et professionnel vers l'arbitrage.

J'ai ensuite été accepté au MACI de l'Université Versailles – Paris Saclay, qu'on ne présente plus. J'ai fait partie d'une promotion très dynamique (la promotion Pieter Sanders de 2016/2017) dont certains membres sont les fondateurs de Paris Baby Arbitration. Plusieurs camarades de cette promotion sont désormais des collaborateurs en arbitrage international et ont d'ailleurs fait ou feront également la couverture du Biberon.

J'ai enchaîné avec deux stages de six mois en arbitrage international à Paris chez Gide Loyrette Nouel et King & Spalding, respectivement, qui ont confirmé ma volonté de devenir avocat en arbitrage international. J'ai ensuite fait mon entrée à l'EFB prenant part à l'Advanced Program in Investment Arbitration (que je conseille à tout élève avocat souhaitant faire une carrière en arbitrage international).

J'ai effectué mon stage final chez Dentons en 2020 et j'ai eu le privilège d'être recruté dans ce même cabinet. J'ai passé deux très bonnes années chez Dentons en tant que stagiaire, juriste puis collaborateur libérale au sein de cabinet. Pour la suite, j'invite les lecteurs à se référer à ma réponse à la prochaine question.

2. Peux-tu nous parler un peu plus en détail de la nouvelle Boutique Honlet Legum Arbitration que tu viens de rejoindre ? S'agit-il essentiellement d'une boutique d'arbitrage ou également de contentieux international ?

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

Le cabinet Honlet Legum Arbitration a été lancé à Paris en janvier 2022. Je fais partie des deux premiers collaborateurs du cabinet. Comme son nom l'indique, le cabinet a été fondé par Jean-Christophe Honlet et Barton Legum, deux anciens associés et codirigeants de la pratique arbitrage international du cabinet Dentons dans lequel j'ai débuté ma carrière. Ils m'ont fait l'honneur de me proposer de les accompagner dans ce beau projet.

Le cabinet Dentons est le plus grand cabinet du monde en termes d'avocats et de bureaux. Il est en croissance constante depuis des années. Dans ce contexte, en leur qualité d'associés chez Dentons, les fondateurs de Honlet Legum Arbitration étaient souvent obligés de refuser de nombreux dossiers pour cause de conflits d'intérêts. Désormais, avec un risque de conflit d'intérêts moindre, ils pourront plus facilement accepter de nouveaux dossiers et nominations en tant qu'arbitres.

Comme son nom l'indique également, la pratique du cabinet Honlet Legum Arbitration est centrée sur l'arbitrage. Nous intervenons sur tous types de dossiers d'arbitrage commercial et d'investissement dans des industries variées. Les associés du cabinet offrent également leurs services en tant qu'arbitres ou experts juridiques. Lorsqu'ils sont nommés présidents d'un tribunal arbitral, si nécessaire, les associés peuvent recourir aux collaborateurs du cabinet pour les assister en tant que secrétaire du tribunal. Nous représentons également nos clients devant des cours nationales, et notamment les juridictions françaises, dans le cadre de recours en annulation et de contentieux péri-arbitraux.

J'en profite pour indiquer que nous recevons deux stagiaires par période de six mois (janvier-juin et juillet-décembre). Les personnes intéressées par un stage peuvent m'adresser un e-mail de candidature en précisant la période de stage visée (antoine.weber@honletlegum.com).

3. Tu fais partie de la dernière génération de chanceux pre-Brexit qui a pu participer au programme Erasmus avec l'Université de King's College à Londres, tu peux nous raconter ton expérience et nous dire si, selon toi, elle a été déterminante pour intégrer le monde de l'arbitrage plus tard ?

Il est vrai que j'ai eu la chance d'effectuer une année Erasmus au Royaume-Uni, de surcroît au King's College de Londres. J'ai découvert une nouvelle façon d'étudier : seulement quatre matières suivies au cours de l'année, des travaux dirigés en comité restreint avec le professeur lui-même et de nombreux débats juridiques durant les cours magistraux. Cela contrastait complètement avec mon expérience à la faculté de droit de Strasbourg. Cette expérience a évidemment permis de m'améliorer en anglais et de prendre l'habitude de travailler dans cette langue.

Comme indiqué, c'est le Vis Moot l'année suivante qui a été l'expérience déterminante qui m'a basculé vers l'arbitrage international. J'ai cependant suivi des cours de droit international public tout au long de mon année à Londres. Ces enseignements m'accompagnent toujours aujourd'hui, notamment lorsque je travaille sur des dossiers d'arbitrage d'investissement.

4. Quels sont les personnes qui t'ont le plus inspirées dans ta carrière et pourquoi ?

Je suis incapable de citer nommément des personnes qui m'auraient le plus inspirées dans ma carrière. Toutefois, j'essaie de prendre mon inspiration chez de grands professionnels qu'ils

soient avocats, artistes ou sportifs. Je prends aussi mon inspiration dans le parcours de certains de mes proches, bien que je sois le premier à m'être lancé dans une carrière d'avocat.

5. Si tu pouvais réformer une chose dans le secteur de l'Arbitrage, quelle serait-elle ?

Je pense qu'il faudrait donner plus de pouvoir aux arbitres s'agissant de la conduite de la procédure arbitrale. J'ai le sentiment que les arbitres peuvent parfois se censurer par peur d'une procédure d'annulation ou tout simplement par peur de paraître partiaux auprès des parties. Je pense notamment que les arbitres pourraient donner des indications plus précises quant aux témoins/experts à interroger durant l'audience. Il me semble que l'examen de certains témoins/experts n'est parfois pas nécessaire mais que le tribunal arbitral n'ose pas indiquer aux parties que cela n'est pas pertinent. L'idée générale serait de se concentrer durant l'audience ou d'autres phases de la procédure sur les éléments décisifs du dossier sur lesquels les arbitres auraient véritablement besoin d'éclairage.

6. Quels conseils donnerais-tu aux plus jeunes qui se lancent dans une carrière en arbitrage ?

C'est une vérité de *La Palice* : une carrière en arbitrage international implique des sacrifices assez importants. Mon premier conseil serait d'être sûr de vouloir s'engager dans cette voie. Avant de s'engager il faut donc définir le niveau de sacrifice auquel on est prêt à consentir. Pour cela, il est indispensable d'effectuer des stages pour se rendre compte ce qu'implique la vie d'un professionnel de l'arbitrage.

En parlant de stage, je conseillerai aux plus jeunes de ne pas se décourager dans la recherche de leurs stages. Il faut s'accrocher, envoyer un maximum de candidatures et surtout faire un effort sur la candidature (CV et lettre de motivation). Bien sûr un CV ne permet de rendre compte de toutes les qualités d'une personne. Par contre, un CV mal rédigé donne des indices sur le manque de rigueur d'une personne. Hélas, nous rencontrons encore trop de candidatures brouillonnes. Je me permets donc d'insister sur la rigueur à apporter à vos candidatures.

Une maîtrise parfaite de l'anglais est cruciale (je parle évidemment aux personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais). On peut entendre parfois qu'on peut se démarquer avec une langue plus rare. J'estime qu'il vaut mieux se concentrer sur la maîtrise de l'anglais que sur l'apprentissage d'une troisième langue, qui certes est un plus mais qui sera, sauf exceptions, moins indispensable qu'une excellente maîtrise de l'anglais. Ce conseil est évidemment à nuancer selon les cabinets où l'on souhaite candidater car parfois la maîtrise d'une autre langue sera indispensable.

Enfin, pour mon dernier conseil, je risque encore d'enfoncer des portes ouvertes. Les praticiens de l'arbitrage évoluent dans un petit milieu, il est donc essentiel de faire bonne impression à chaque instant, notamment à l'occasion des stages car une bonne comme une mauvaise réputation peut se former rapidement et vous suivre pour le meilleur ou pour le pire.

CIRDI - Le Conseil administratif vote sur des propositions d'amendements des règlements

Par Jorge Escalona

Le 20 janvier 2022, le CIRDI a proposé des résolutions sur ses règles modifiées à son organe directeur - le Conseil administratif - pour un vote d'acceptation. Cela constitue une avancée significative dans l'entreprise de cinq ans visant à moderniser et à rénover les règles primaires du CIRDI pour le règlement des différends internationaux en matière d'investissement. Le projet d'adaptation et de réforme des règles du CIRDI a progressé de manière significative depuis octobre 2016, découlant du processus de modification des règles le plus complet, transparent et significatif à ce jour.

Les amendements proposés sont les plus complets des 55 ans d'histoire du CIRDI. Ils sont le fruit d'un dialogue approfondi et exhaustif avec les États membres du CIRDI et le public, les propositions étant présentées dans une série de six documents de travail publiés sur cinq ans. Jusqu'à présent, les règles et règlements du CIRDI ont été modifiés trois fois, la dernière fois en 2006. Il est essentiel de noter que les règles et règlements de la Convention du CIRDI ont été adoptés en 1967 et le Règlement du mécanisme supplémentaire en 1978. Les règles du CIRDI prévoient des procédures d'arbitrage, de conciliation, d'établissement des faits et de médiation, puisqu'il s'agit des seules règles de procédure qui ont été spécialement conçues pour les différends entre investisseurs étrangers et États d'accueil.

Comme mentionné, le CIRDI a lancé le processus d'amendement actuel - et quatrième - en octobre 2016. Pour plus de clarté, les règles et règlements du CIRDI comprennent (1) le Règlement administratif et financier, (2) le Règlement d'introduction des instances, (3) le Règlement d'arbitrage et de conciliation dans le cadre de la Convention CIRDI, (4) le Règlement d'arbitrage et de conciliation dans le cadre du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, (5) le Règlement de constatation des faits et (6) le Règlement de médiation du CIRDI.

En particulier, le CIRDI souhaite moderniser ses règles de procédure par le biais des amendements proposés, en mettant en place un processus de résolution des litiges plus convivial et mieux géré. En outre, ces amendements incluent des questions que les États membres et le public ont soulevées pendant la période de consultation. Parmi ces sujets figurent le renforcement d'une plus grande transparence dans la conduite et le résultat des procédures, de toutes nouvelles exigences de divulgation pour le financement par des tiers, et des règles d'arbitrage accéléré pour les parties qui cherchent à raccourcir davantage leur calendrier procédural.

Principalement, les amendements comportent des changements importants, tels que (1) l'obtention d'une plus grande transparence dans le déroulement et l'issue des procédures. Par exemple, le texte proposé de la nouvelle règle 62 du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit qu'en l'absence d'une objection claire dans les 60 jours, une partie sera réputée avoir consenti à la publication de la sentence. Un autre aspect crucial va dans le sens (2) de la divulgation obligatoire du financement par des tiers. De manière remarquable, la règle 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, établit une définition du financement par des tiers, détermine que les

parties doivent divulguer les noms et adresses des entités et des personnes dont elles reçoivent des fonds directement ou indirectement, et si le bailleur de fonds est une personne morale, les parties doivent également divulguer qui contrôle le bailleur de fonds.

Un autre ajout important est l'inclusion (3) de « procédures spéciales », concernant : (i) les demandes de rejet des demandes pour défaut manifestent de fondement juridique, (ii) la bifurcation des procédures, (iii) les objections préliminaires, et (iv) les mesures conservatoires. Surtout, la procédure d'objections préliminaires prévue par les amendements est plus développée. Le règlement modifié fixe un délai de 240 jours après la dernière soumission de l'instance pour que le Tribunal se prononce sur les objections préliminaires. De manière uniforme, ils prévoient une procédure de mesures conservatoires, exigeant que le Tribunal examine l'urgence et la nécessité des mesures et l'effet des mesures sur chaque partie avant de se prononcer.

En outre, elles développent (4) le droit à une procédure régulière, la représentation des tiers et les demandes reconventionnelles en autorisant les soumissions et la participation des parties non contestantes et en prévoyant la publication des sentences, ordonnances et décisions. Il est frappant de constater que les règles modifiées autorisent les *demandes accessoires* (demandes reconventionnelles) si elles découlent du même objet du litige, et si la demande relève du consentement des parties et de la compétence du CIRDI. Les experts ont perçu cette règle comme une victoire pour les Etats. En effet, ils seraient en mesure de récupérer leurs droits procéduraux à une défense équitable et d'exiger une compensation des investisseurs lorsque, par exemple, un investisseur a violé une loi nationale ou internationale concernant les droits de l'homme, la protection de l'environnement et les normes internationales du travail.

En outre, les amendements traitent (5) des conflits d'intérêts dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats. Elles stipulent qu'une partie peut demander la récusation d'un arbitre dans les 21 jours suivant la constitution du tribunal ou à partir du jour où elle aurait dû connaître le motif de récusation. En outre, tant que la procédure de récusation est en cours, la procédure d'arbitrage est suspendue, sauf accord contraire des parties. À cette fin, la procédure de récusation des arbitres sera accélérée, et les arbitres qui ne font pas l'objet d'une récusation se prononceront sur la question dans les 30 jours suivant la dernière soumission écrite.

Dans le même ordre d'idée, ils introduisent de nouvelles règles sur (6) l'attribution des coûts et (7) proposent un accès plus large au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI. Les règles modifiées exigent des tribunaux qu'ils évaluent certains facteurs lors de l'allocation des coûts, qui comprennent : (i) l'issue de la procédure ou de toute partie de celle-ci, (ii) la conduite des parties au cours de la procédure, (iii) la complexité des questions, et (iv) le caractère raisonnable des frais réclamés. Les spécialistes ont perçu que ce changement modifie de manière significative la pratique standard actuelle en matière d'ISDS, où divers tribunaux ont généralement demandé aux parties de supporter leurs frais. En outre, les amendements prévoient une nouvelle procédure permettant au Tribunal d'accorder une garantie du paiement des frais, en pondérant de nombreux facteurs.

En ce qui concerne le point (7), le règlement modifié propose d'accorder l'accès à l'arbitrage et à la conciliation du CIRDI par le biais du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI aux parties dont le demandeur et le défendeur ne sont pas des États contractants du CIRDI ou

des ressortissants d'un État contractant. Enfin, les règles modifiées stipulent que tous les dépôts seront électroniques, sauf s'il existe des raisons particulières de maintenir le dépôt sur papier. De même, afin de fournir un service plus efficace, le règlement modifié précise pour la première fois les délais pour plusieurs phases de la procédure. Dans d'autres cas, les délais associés à des étapes spécifiques sont réduits. Les sentences, par exemple, devront être rendues au plus tard 240 jours après la dernière soumission.

Enfin, avec les amendements, un ensemble entièrement nouveau de règles de médiation et de règles de constatation des faits élargit le choix des procédures de règlement des différends à la disposition des États et des investisseurs. Elles seront disponibles pour toutes les questions liées à un investissement impliquant un État, sur la base du consentement.

En ce qui concerne l'approbation des amendements, les membres du CIRDI sont appelés à voter sur les amendements des règlements au plus tard le 21 mars 2022. En cas d'approbation, les règlements mis à jour entreront en vigueur le 1er juillet 2022. Les propositions d'amendements relatives aux Règlements d'arbitrage et de conciliation régis par la Convention CIRDI, ainsi que celles relatives aux Règlement administratif et financier et au Règlement d'introduction des instances, requièrent l'approbation des deux-tiers des membres du Conseil administratif. L'adoption des amendements des Règlements pour les instances d'arbitrage et de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire, et des Règlements autonomes de constatation des faits et de médiation, requiert la majorité des suffrages exprimés.

EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

On Demand Bonds in the Construction Industry (CIOB Event)

8 février 2022, 19h00 - 20h30 (EAU)

EN LIGNE ou en personne au Abu Dhabi Golf Course.

Inscrivez-vous ici: <https://events.ciob.org/ehome/200234584>

Assessing Damages in the midst of the COVID-19 pandemic

9 février 2022, 15h-16h30 (GMT)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici:

<https://onlinexperiences.com/scripts/Server.nxp?LASCmd=AI:4;F:QS!10100&ShowUUID=D73EACFB-244B-4C6D-B964-2A4A7783B08D&Referrer=https%3A%2F%2Fwww.linkedin.com%2F>

ARBinBRIEF : S1 : E8 - Évaluation de la preuve par témoins

9 février 2022, 15h00-15h30 (CET)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: <https://www.eventbrite.com/e/arbinbrief-s1-e8-amani-khalifa-rukia-baruti-tickets-254885809317>

International Arbitration Juniors: Arbitration Toolkit – Nailing the Argumentation Prowess

9 février 2022, 19h00 (CET)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici:

<https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6894964804885577728?commentUrn=urn%3A%2F%2Factivity%3A6894964804885577728%2C6894965219962277888%29>

7th Conference on International Arbitration and the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG)

10 février 2022, 9h00 - 13h00 (Mexico GMT-6)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: <https://sites.google.com/up.edu.mx/cisg7thconference/>

DIAC/CIArb Hybrid Event – How to Get Your First Appointment as an Arbitrator

10 février 2022, 13h30 (CET)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: https://dubaichamber.zoom.us/webinar/register/WN_wMCT8r3yR1-vmutHesV1pg

5th Annual Conference on Energy Arbitration & Dispute Resolution in Middle East & Africa, Panel Session 1 on “Which Seat to Choose? Impact of Developments in the Middle East”

10-11 février 2022, 11h30-12h45 (BST)

Exchange House, Primrose Street Londres EC2A 2EG

Inscrivez-vous ici: <https://www.internationallawsummits.org/>

NYU School of Law / Sciences Po Law School: Second Intergenerational Arbitration Symposium Current issues of international arbitration

11 février 2022, 16h00 - 19h20 (CET)

EN LIGNE :

Inscrivez-vous ici:

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScfl0vrbULwpKyP8TgUqzDRwoxUtF7RE5LmQUjUEeWG4lAw2g/viewform>

Programme détaillé de l'événement : https://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr/ecole-de-droit/files/IGAS2_11Feb2022-Programme.pdf

Professor Eduardo Zuleta on “The Constitution and Arbitration: A Shield or a Sword?” by Delos

16 février 2022, 17h00 - 18h00 (CET)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: <https://delosdr.org/tagtime/>

Secretariat and DSK Legal Present Global Webinar Series on Media Entertainment and Sports Disputes

17 février 2022, 17h00 - 18h30 (heure indienne GMT+5:30)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: https://secretariat-intl.zoom.us/webinar/register/WN_3VcRALIQT1-yxQ0nUk43bw

Arbitration Happy Hour: Season 2, Episode 6: Quantum Calculations & Risk Assessment - An In House Perspective

17 février 2022, 18h00 - 19h00 (CET)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: <https://us02web.zoom.us/meeting/register/tZYpde-rrTtuGdFbigfUPzPuqzOBHDgbeNlm>

Arbitration 101: Understanding the International Arbitration Legal Framework (Virtual Edition)

24-25 février 2022, 9h30 - 17h30 (SGT)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici: <https://www.siac.org.sg/SIAC2020/component/rseventspro/join/33-arbitration-101-understanding-the-international-arbitration-legal-framework?Itemid=101>

7th Annual Qatar International Arbitration Virtual Summit

2 mars 2022, 08.55am - 12.45pm (AST)

EN LIGNE

Inscrivez-vous ici : <https://legalplus-asia.com/events/qatar-mena-7th-annual-international-arbitration-virtual-summit/>